

Règlement intérieur de l'école.

## I] Admission et inscription

### 1.1. Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par l'un et/ou l'autre des parents en cas d'exercice d'autorité parentale conjointe, soit par le parent qui exerce seul l'autorité parentale. Il appartient aux parents de faire connaître leur situation parentale et de communiquer leurs adresses afin que leur soient envoyés les documents relatifs à la scolarité de leurs enfants. Un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale est nécessaire.

Le certificat d'inscription est délivré par le maire de la commune.

### 1.2. Dispositions communes

Le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue. Les dérogations à l'obligation de vaccination ne peuvent être accordées qu'au vu d'un certificat médical de contre indication précis.

A défaut, les vaccinations réglementaires seront effectuées dans les trois mois qui suivent l'admission. Passé ce délai, les services de santé seront saisis.

### 1.3. Scolarisation des élèves handicapés

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

### 1.4. Scolarisation des enfants atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point par le directeur d'école, le médecin de l'éducation nationale en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

## II] Fréquentation et obligation scolaire.

### 2.1 Principe constitutionnel de laïcité

Le port de signes ou de tenues par lesquels un élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

### 2.2. La fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### 2.3. Les absences

Toute absence est signalée dans les meilleurs délais aux personnes responsables de l'enfant qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs au directeur de l'école.

Un certificat médical sera demandé uniquement au retour d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction en référence à l'arrêté du 3 mai 1989.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école et en précisent le motif.

#### 2.4. Sorties exceptionnelles

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Ces absences peuvent également être autorisées pour permettre aux élèves de bénéficier de soins ou rééducations qui ne pourraient être dispensés de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas.

La responsabilité du directeur et du maître ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

#### 2.5. Justification des absences

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

#### 2.6. Horaires

- Heures d'ouverture et de fermeture.

Le matin : entrée à 8h50 - sortie à 12h

L'après-midi: entrée à 13h50 - sortie à 17h

- Les activités de l'école élémentaire sont réparties sur huit demi-journées (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

· Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée sur proposition de l'école de 8h30 à 9h lors des périodes spécifiées par l'école.

### III] Vie scolaire.

#### 3.1. Dispositions générales

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes à caractère éducatif ; elles pourront revêtir les formes suivantes :

- les réprimandes qui, le cas échéant, peuvent être portées à la connaissance des familles.

- L'isolement, momentané et sous surveillance, d'un enfant difficile, ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

- La privation partielle de la récréation assortie d'une tâche éducative et/ou pédagogique.

#### 3.2. Assurance

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance n'est pas exigée.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout enfant participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite.

L'enfant non assuré ne pourra pas participer à la sortie.

#### IV Usage des locaux - hygiène et sécurité

##### 4.1. Hygiène

Il faut se présenter à l'école dans une tenue propre et décente.

Les papiers et les emballages divers doivent être jetés dans les poubelles.

Il ne faut pas manger de graines de tournesol grillées, de cacahouètes...ni d'autres choses dont les épluchures sont jetées n'importe où.

On ne doit pas mâcher de chewing-gum ni manger de friandises en classe.

Les chewing-gums doivent être jetés dans les poubelles mais jamais par terre ni collés n'importe où.

##### 4.2. Soins et urgences

La pharmacie de l'école sera pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévues dans le protocole national sur l'organisation des soins (BO n°1 du 6 janvier 2000).

Une trousse de premiers secours sera constituée pour les déplacements à l'extérieur.

En cas d'accidents ou de malaises graves, les parents seront immédiatement informés.

En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU (téléphone : 15 ou 112 pour les portables).

Remarque : il est utile que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées afin de pouvoir être averties immédiatement soit elles-mêmes, soit toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins.

##### 4.3. Dispositions particulières

La présence et l'utilisation des cutters dans les écoles primaires sont interdites.

Il est recommandé de ne pas apporter à l'école des objets de valeur, car l'école ne saurait être tenue pour responsable de leur perte, de leur dégradation ou de leur vol.

##### 4.4. Sécurité

Les cyclistes doivent entrer et sortir de l'école avec leur bicyclette à la main.

Il ne faut pas apporter à l'école des objets pouvant être dangereux ; ils seront confisqués et ne seront pas rendus.

Les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants dans l'enceinte de l'école. Aucune personne étrangère au service, même s'il s'agit d'un parent d'élève, n'a le droit d'intervenir auprès des élèves sans autorisation et a fortiori de régler à l'école des problèmes de discipline ou de relation entre les élèves.

#### V] Surveillance

##### 5.1. Dispositions particulières à l'école élémentaire

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître ou du (des) maître(s) de service.

Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours.

## 5.2. Surveillance de la cour de récréation.

Afin de pouvoir assurer une bonne surveillance des récréations, les élèves ne doivent ni jouer ni stationner dans les sanitaires, ni dépasser les limites matérialisées de l'aire de récréation.

Le préau est réservé aux jeux calmes : il ne faut ni y courir ni s'y bousculer.

En cas de dispute, il faut s'adresser au maître de service et non régler ses comptes soi-même.

Il faut demander l'autorisation pour aller récupérer un ballon hors des limites de l'aire de récréation et aussi pour entrer dans les salles de classe pendant la récréation.

## VI ] Liaison École - Famille

### 6.1. Liaison école - famille

Un cahier de liaison permet aux parents et aux enseignants de s'informer mutuellement. Toute rencontre avec l'enseignant ou le directeur doit faire l'objet d'une prise de rendez-vous préalable.

### 6.2. L'autorité parentale

L'exercice commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant ; cependant, il est permis à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé (notion de présomption d'accord).

### 6.3. Associations de parents d'élèves

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public d'éducation s'exerce notamment par l'intermédiaire d'associations de parents. Les conditions d'intervention de ces associations dans les écoles sont précisées par la circulaire n°2001-078 du 3 mai 2001.

### 6.4. La distribution de documents

Les documents distribués par les associations à cet effet ne font pas l'objet d'un contrôle a priori dès lors que les auteurs sont explicitement désignés.

En tout état de cause, les propos tenus sont soumis au respect de l'ordre public et ne doivent ni présenter de caractère diffamant, injurieux ou outrageant, ni mettre en cause à titre personnel un membre de la communauté éducative. Tout document doit donc comporter l'indication de l'association de parents d'élèves qui l'émet ou l'identité de son auteur.

A Nissan-lez-Ensérune le .....

Vu et pris connaissance.

Les responsables de l'enfant. Signature(s) :